

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE PRONONCANT L'ÉVACUATION D'URGENCE DES OCCUPANTS DU CAMPAMENT ILLICITE SITUE AVENUE LEON JOUHAUX, A ANTONY

Le Maire d'ANTONY ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L.2212-1 et suivants ;

Vu le rapport d'intervention GE/2024/0000466222 de la police nationale en date du 14 février 2024 à la suite d'un incendie de véhicule sur le site ;

Vu le rapport réalisé par les services du commissariat en date du 15 février 2024 constatant le maintien de l'occupation illicite du site ;

Vu le diagnostic social réalisé au mois de décembre 2023, à la demande de la préfecture des Hauts-de-Seine, par l'association Trajectoires ;

Considérant que la parcelle cadastrée CO n°244, située avenue Léon Jouhaux à ANTONY, appartenant au domaine privé de l'Etat suite à sa désaffectation et son déclassement par arrêté en date du 25 octobre 2022, est occupée sans droit ni titre depuis 2017 par un campement illicite ;

Considérant que le constat effectué par les services du commissariat en date du 15 février 2024 fait état, d'une part, d'un campement illicite occupé par environ 200 adultes et 90 enfants pour 93 baraquements et, d'autre part, de conditions d'hygiène très dégradées et de branchements électriques anarchiques dépourvus de toute protection présentant un danger réel pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant que l'incendie du 10 février 2024 provoqué par un court-circuit électrique ayant entraîné l'évacuation complète des occupants du campement, la présence d'une centaine de bouteilles de gaz sur le campement, branchées sans condition de sécurité, et la disposition des baraquements en bois présents sur le campement, composés de matériaux précaires et inflammables, constituent un danger réel et immédiat pour la sécurité des occupants du campement ;

Considérant, comme l'a montré l'incendie du 10 février 2024, provoqué par un court-circuit électrique, qui a entraîné l'évacuation complète du campement, que la disposition de baraquements en bois composés de matériaux précaires et inflammables, et surtout la présence sur le site d'une centaine de bouteilles de gaz branchées sans condition de sécurité, dont seule l'intervention rapide des pompiers a permis d'éviter l'explosion lors de l'incendie, constituent un danger réel et immédiat pour la sécurité des occupants du campement ;

Considérant, en outre, que le constat effectué fait également état d'une extrême précarité et insalubrité des installations avec notamment une centaine de pneus usagés utilisés comme soutien des toits de baraquements ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs que la localisation du campement à proximité directe des autoroutes A6 et A10 présente un danger important pour d'une part la sécurité des usagers du fait des divers objets et débris qui peuvent s'envoler sur les voies de circulation et d'autre part la sécurité des occupants notamment les enfants qui peuvent chuter du talus qui n'est pas sécurisé et qui donne directement sur les voies de circulation autoroutière ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police administrative que lui confèrent les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre toute mesure, y compris d'expulsion, relative à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant dès lors qu'il y a urgence à faire cesser le danger réel et immédiat que fait courir l'implantation de ce campement pour la sécurité de ses occupants, notamment des enfants, et de celles des usagers des autoroutes A6 et A10 ;

Considérant qu'il y a donc, pour des raisons évidentes de sécurité publique, une impérieuse nécessité de prendre d'urgence les mesures de police dictées par les circonstances, et de faire procéder à l'évacuation du campement, seule mesure à même de mettre fin à ces dangers immédiats ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Tous les occupants du campement installé irrégulièrement sur la parcelle cadastrée CO n°244, située avenue Léon Jouhaux à Antony sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de l'affichage du présent arrêté sur le site dudit campement.

ARTICLE 2 – Passé le délai de 24 heures mentionné à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation dudit campement au besoin avec le concours de la force publique.

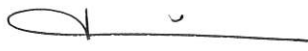
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, et notifié à Monsieur le Préfet de Région, en tant que représentant de l'Etat, propriétaire de l'immeuble concerné.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Antony
- Madame la Commissaire divisionnaire d'Antony

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, en application des articles R 421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Antony, le 8 mars 2024



Jean-Yves SÉNANT, maire d'Antony

